



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2004/13
1^{er} juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 septembre 2004)

Note se rapportant à LQ4 et LQ5

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

RÉSUMÉ

**Résumé de
la proposition:**

Rétablir, à propos de LQ4 et LQ5, la référence aux mélanges homogènes de la classe 3 contenant de l'eau, qui avait été supprimée sans justification lors de la restructuration du RID/ADR.

Décision à prendre:

Dans le tableau 3.4.6, ajouter une note c se rapportant à LQ4 et LQ5.

Documents connexes:

–

Introduction

Dans le RID/ADR de 1999, le marginal 2301 a) contenait des dispositions concernant le transport en quantités limitées des matières de la classe 3 ci-après:

- 1) Les matières des 1° à 5°, des 21° à 26°, des 31° à 34° et les matières présentant un degré mineur de toxicité de 41°;
 - a) Les matières classées sous a) de chaque chiffre, jusqu'à 500 ml par emballage intérieur et jusqu'à 1 l par colis;
 - b) Les matières classées sous b) de chaque chiffre à l'exception du 5° b) et des boissons alcoolisées du 3° b) jusqu'à 3 l par emballage intérieur et jusqu'à 12 l par colis;
 - c) Les boissons alcoolisées de 3° b) jusqu'à 5 l par emballage intérieur;
 - d) Les matières classées sous 5° b), jusqu'à 5 l par emballage intérieur et jusqu'à 20 l par colis;
 - e) Les matières classées sous c) de chaque chiffre, jusqu'à 5 l par emballage intérieur et jusqu'à 45 l par colis.

...

NOTA: Pour les mélanges homogènes contenant de l'eau, les quantités citées ne concernent que les matières de la présente classe contenues dans ces mélanges.

Lors de la restructuration du RID/ADR, les matières ont été attribuées aux nouveaux codes LQ comme suit:

- a): LQ3^a
- b): LQ4
- c): LQ5
- d): LQ6^a
- e): LQ7^a.

Le NOTA a été transformé en note de bas de tableau **a** («Dans le cas de mélanges homogènes de la classe 3 contenant de l'eau, des quantités spécifiées désignent uniquement la matière de la classe 3 contenue dans lesdits mélanges») se rapportant à LQ3, LQ6 et LQ7, mais pas à LQ4 (224 rubriques ONU pour les matières de la classe 3, GE II) et LQ5 (pour le numéro ONU 3065, GE II).

Le CEFIC ne voit pas pourquoi cette note ne devrait pas continuer à s'appliquer aux matières couvertes par LQ4 et LQ5.

Proposition

Modifier le tableau 3.4.6 de telle sorte que la note renvoie également à LQ4 et LQ5. Comme cette note deviendra la note c dans la version 2005 du RID/ADR, la modification ci-après est proposée:

Dans la première colonne du tableau 3.4.6, remplacer LQ4 et LQ5 par LQ4^c et LQ5^c, respectivement.

Justification

Retour au RID/ADR tel qu'il était avant la restructuration, car il n'y avait aucune raison de supprimer la référence au NOTA.

Implications en matière de sécurité

Aucune.

Faisabilité

Aucun problème puisqu'on rétablit une situation antérieure.

Applicabilité

Aucun problème.
